



de peinture et appellation de la dite Commission.

Article 4° Règlement Intérieur. - Le conseil s'engage à appliquer strictement la présente délibération, le règlement général, le règlement de service de police approuvés par l'Administration Municipale et l'autorité Supérieure. Et assurer l'affichage des dits documents et des tarifs dans l'établissement et à la vue du Public.

Article 5° Jours et heures d'ouvertures. - Pendant la période du 1<sup>er</sup> Octobre au 1<sup>er</sup> Avril l'établissement sera ouvert au public compte tenu des circonstances atmosphériques de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures. Tous les autres mois, il sera ouvert de 6 heures à 12 heures et de 14 heures à 20 heures. Le bassin de natation pendant la période du 1<sup>er</sup> Avril au 1<sup>er</sup> Octobre sera ouvert au public de 6 heures à 12 heures et de 14 heures à 20 heures. Un règlement est intervenu pour les jours et heures d'attribution isives aux Etablissements scolaires et autres groupements devant bénéficier d'avantages spéciaux, et ce après entente avec les organismes spéciaux et militaires.

Article 6° Tarif. Bain.

Hommes ou Femmes	3 fr.
Enfants (au dessus de 12 ans)	1.50

Les élèves des écoles primaires élémentaires (garçons et filles) seront admis gratuitement à la piscine accompagnés de leurs maîtres ou maîtresses les jours d'heures fixés par la Commission.

Les élèves des écoles primaires supérieures, cours complémentaires, écoles normales, collèges et lycées (pour accompagner de leurs professeurs l'insuffisance de tarif existant ci-après: Bain 1.00

Le même tarif réduit (Bain 1 fr.) sera appliqué aux militaires en groupe également accompagnés de leur chef.

2° Abonnements.

Chef de famille ou personne seule	90 fr.
Conjoint	50
Enfant	50
1 <sup>er</sup> Enfants seuls (au dessus de 12 ans)	45
2 <sup>e</sup> " de 12 à 17 ans révolus	60

Les demandes d'abonnement individuel pourront être servies si elles sont formulées avant le 1<sup>er</sup> Juin. Elles donneront lieu à paiement de 15 fr. pour le 1<sup>er</sup> mois, 30 fr. pour le 2<sup>e</sup> et 15 fr. pour le 3<sup>e</sup> et suivants ces abonnements feront l'objet de cartes éclairées.

Nota. - Les membres du cercle des nageurs bénéficient d'une réduction de 0.50 fr. par membre et par bain et de 1.50 fr. par membre sur chaque abonnement.

3° Location de linges et accessoires.

Grand drap spongy	2.50
Costume Bain - femme	0.50
Calzon Bain - Homme	0.50
Serviette Eponge	0.50

Bonnet de bain	0.50
Coiffe - Maillin	0.25

1<sup>o</sup> - Vis d'entrée - En l'absence de laquiers, les personnes ayant une carte d'abonnement des membres du cercle des nageurs, à leur fois un droit d'entrée de 10 fr.

Article 7<sup>o</sup> - Leçons de natation - 1<sup>o</sup> patente - Des leçons de natation seront données gratuitement par le professeur de natation à tous les élèves sans exception (garçons et filles) lorsqu'ils fréquenteront en groupe et accompagnés de leurs professeurs.

2<sup>o</sup> Leçons - Le professeur de natation pourra utiliser le bassin de natation et les deux terrasses de jeu pour y donner des leçons particulières de natation ou d'éducation physique de sa compétence exclusive.

Article 8<sup>o</sup> - Leçons d'éducation physique - La période de l'année terminée, le professeur de natation aura le droit de donner gratuitement des leçons d'éducation physique aux enfants des écoles primaires élémentaires lorsqu'ils fréquenteront en groupe accompagnés de leurs maîtres ou maîtresses.

Article 9<sup>o</sup> - Perception - Contrôle - Dès l'entrée d'une personne dans l'établissement, il lui sera remis en échange de la somme versée pour entrée, bains, location de linges, etc... un ou plusieurs tickets détachés sous ses yeux de carnets à souche et mentionnant la somme versée conformément à l'article 7<sup>o</sup>.

Les tickets seront numérotés et ne pourront être utilisés que le jour de leur délivrance. Un coin des tickets sera détaché au moment de leur remise. Ils devront être rigoureusement conservés de façon à être présentés à toute réquisition.

Article 10<sup>o</sup> - Matériel et stock de linge - Le matériel et un stock de linge seront constitués. Un inventaire en sera fait. Le tout devra être entretenu en parfait état, et remplacé dès que besoin et pris en charge par la commission administrative.

Article 11<sup>o</sup> - Entretien du matériel, des installations, obligations diverses - La commission administrative veillera à ce que le matériel et les installations soient constamment entretenus en parfait état et ne subissent pas de dégradations. Les lieux ne devront être utilisés qu'à l'usage auxquels ils sont destinés. Elle observera pour l'exploitation des douches; de la piscine, les règles d'hygiène généralement admises ou prescrites dans les établissements similaires et veillera à la bonne tenue des baigneurs et des spectateurs. L'eau de la piscine sera changée aussi souvent que cela sera nécessaire.

Article 12<sup>o</sup> - Responsabilités - La commission administrative prendra toutes mesures d'ordre, de sécurité, de précautions propres pour prévenir tout accident. Elle contractera une assurance.

Article 13<sup>o</sup> - Accidents du travail - Elle prendra toutes mesures utiles pour la sécurité du personnel et contractera les assurances nécessaires.

1D35  
Delib.  
28/08/  
1936  
folio  
396-  
399

Financ  
Fonctionnement

X

Sus les propositions de M. le Maire et d'un avis favorable de la Commission des travaux le Conseil Municipal décide de régler les conditions d'exploitation du stade nautique que la ville a édifié au quartier Morgay ainsi qu'il suit:

Article 1<sup>er</sup>. - Designation. - L'établissement comprend un bassin de natation, 33 m. 33 X 12 m. et adjoint une salle de filtres. - Une tribune en ciment abrite les spectateurs collectifs, les cabines individuelles, les douches, urinoirs, p. b. et... - Un pavillon pour le logement du Professeur de natation et d'Éducation Physique. - Deux terrains de jeu à l'usage des baigneurs. - L'établissement est entouré par un mur.

Article 2<sup>o</sup>. - Fonctionnement. - Le stade Nautique Municipal est administré par la ville en vertu d'un décret du conseil d'une commission composée d'un adjoint au Maire, d'un Président de Prof., de 3 conseillers Municipaux et de 2 membres choisis par la Municipalité sur proposition du bureau des sapeurs. - Toutes ces fonctions seront absolument gratuites.

Un directeur chef de service désigné par la Commission assure le bon marche de cette exploitation. - Il a sous ses ordres le personnel de l'établissement. - Aucune rémunération spéciale ne sera attachée à cette fonction.

Chaque année le directeur établit ses propositions budgétaires qui sont soumises à la Commission administrative. - Cette dernière les présente ensuite à l'approbation du Conseil Municipal qui statue.

Article 3<sup>o</sup>. - Prestations. - Les recettes réalisées dans l'établissement: entrées, frais journaliers, abonnements, douches, location de linges et accessoires (Art. 2) seront encaissées par le propriétaire qui sera nommé et fixé à la base Municipale le 1<sup>er</sup> de chaque mois. - Un état des encaissements journaliers du mois écoulé sera établi par le directeur et remis le 1<sup>er</sup> du mois suivant au plus tard au Directeur de la Mairie.

Le Président de la Commission Administrative administrera les dépenses d'exploitation.